

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2002 - 5210
portant création de la
COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LA NARBONNAISE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5216-1 à L 5216-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1414 du 25 mars 2002 fixant le projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont approuvé le périmètre de la future communauté d'agglomération de la Narbonnaise, se sont prononcés sur la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération et ont approuvé les statuts de la future communauté d'agglomération de la Narbonnaise :

ARMISSAN (25 juin 2002 reçue en sous-préfecture le 3 juillet 2002), BAGES (25 juin 2002 reçue en sous-préfecture le 4 juillet 2002), BIZANET (25 juin 2002 reçue en sous-préfecture le 1^{er} juillet 2002), COURSAN (25 juin 2002 reçue en sous-préfecture le 28 juin 2002), CUXAC D'AUDE (24 juin 2002 reçue en sous-préfecture le 27 juin 2002), FLEURY D'AUDE (25 JUIN 2002 reçue en sous-préfecture le 28 juin 2002), GRUISSAN (25 juin 2002 reçue en sous-préfecture le 9 juillet 2002), MARCORIGNAN (21 juin 2002 reçue en sous-préfecture le 28 juin 2002), MONTREDON DES CORBIERES (20 juin 2002 reçue en sous-préfecture le 27 juin 2002), MOUSSAN (26 juin 2002 reçue le 27 juin 2002), NARBONNE (26 juin 2002 reçue en sous-préfecture le 1^{er} juillet 2002), NEVIAN (20 juin 2002 reçue en sous-préfecture le 21 juin 2002), OUVEILLAN (26 juin 2002 reçue en sous-préfecture le 27 juin 2002),

PEYRIAC DE MER (20 juin 2002 reçue en sous-préfecture le 9 juillet 2002),
RAISSAC D'AUDE (24 juin 2002 reçue en sous-préfecture le 1^{er} juillet 2002),
SALLES D'AUDE (26 juin 2002 reçue en sous-préfecture le 1^{er} juillet 2002),
VILLEDAIGNE (24 juin 2002 reçue en sous-préfecture le 1^{er} juillet 2002),
VINASSAN (27 juin 2002 reçue en sous-préfecture le 12 juillet 2002) ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont approuvé les modifications statutaires suivantes :

- le bureau du conseil communautaire sera constitué de 14 personnes, 1 Président avec voix prépondérante et 13 Vice-Présidents
- les modifications statutaires s'effectueront conformément aux dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du C.G.C.T.

ARMISSAN (18 décembre 2002 reçue le 23 décembre 2002), BAGES (18 décembre 2002 reçue le 23 décembre 2002), BIZANET (16 décembre 2002 reçue le 20 décembre 2002), COURSAN (21 décembre 2002 reçue le 23 décembre 2002), CUXAC D'AUDE (20 décembre 2002 reçue le 23 décembre 2002), FLEURY D'AUDE (17 décembre 2002 reçue le 19 décembre 2002), GRUISSAN (20 décembre 2002 reçue le 26 décembre 2002), MARCORIGNAN (18 décembre 2002 reçue le 20 décembre 2002), MONTREDON DES CORBIERES (17 décembre 2002 reçue le 20 décembre 2002), MOUSSAN (20 décembre 2002 reçue le 23 décembre 2002), NARBONNE (18 décembre 2002 reçue le 20 décembre 2002), NEVIAN (19 décembre 2002 reçue le 20 décembre 2002), OUVÉILLAN (19 décembre 2002 reçue le 20 décembre 2002), PEYRIAC DE MER (4 décembre 2002 reçue le 23 décembre 2002), RAISSAC D'AUDE (11 décembre 2002 reçue le 17 décembre 2002), SALLES D'AUDE (20 décembre 2002 reçue le 24 décembre 2002), VILLEDAIGNE (19 décembre 2002 reçue le 26 décembre 2002) et VINASSAN (20 décembre 2002 reçue le 23 décembre 2002).

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur-Général en date du 22 octobre 2002 ;

SUR proposition du Sous-Préfet de NARBONNE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION

Est créée la « Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise » composée des dix huit communes suivantes :

- ARMISSAN, BAGES, BIZANET, COURSAN, CUXAC D'AUDE, FLEURY D'AUDE, GRUISSAN, MARCORIGNAN, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, NARBONNE, NEVIAN, OUVÉILLAN, PEYRIAC DE MER, RAISSAC D'AUDE, SALLES D'AUDE, VILLEDAIGNE et VINASSAN ;

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques – antenne de Narbonne – Boulevard Pierre de Coubertin à NARBONNE

ARTICLE 3 : DUREE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil de la communauté est composé de 71 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

Catégorie de commune	Nombre de communes	Nombre de représentants par commune	Nombre total de représentants
Commune de Narbonne	1	34	34
Communes de plus de 3 000 habitants	3	3	9
Communes de moins de 3 000 habitants	14	2	28
Total	18		71

Fonctionnement du conseil :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres du Conseil. Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire d'une des communes membres.

Le bureau :

Le bureau sera constitué de 14 personnes, un Président, avec voix prépondérante, et 13 vice-présidents.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

- ❖ En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- ❖ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur ; création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
- ❖ En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- ❖ En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles

- ❖ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- ❖ Assainissement
- ❖ Eau
- ❖ En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- ❖ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives

- ❖ Les pompes funèbres
- ❖ La fourrière animale

- ❖ La fourrière automobile
- ❖ Les aires de stationnement des gens du voyage.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires de la communauté d'agglomération s'effectueront conformément aux dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du C.G.C.T.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT GENERAL

Le transfert des compétences énoncé à l'article 5 du présent arrêté entraîne de plein droit la mise à disposition de la communauté d'agglomération par les communes de tous les biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice et la substitution de la communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes dans les conditions prévues à l'article L 5216-5-III du C.G.C.T.

Le transfert de compétences prend effet dès la notification du présent arrêté sous réserve de la détermination de l'intérêt communautaire lorsqu'il est prévu.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences « développement économique » et « aménagement de l'espace communautaire » sont transférés dans les conditions suivantes :

- Lorsqu'une zone est déclarée d'intérêt communautaire, les biens compris dans son périmètre sont transférés en pleine propriété, à titre onéreux, au prix de revient calculé de la façon suivante : montant des dépenses exposées pour l'acquisition et l'amélioration du bien diminué des subventions reçues et attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée reçues au titre de l'acquisition et de l'amélioration du bien.
- La communauté d'agglomération exercera tous les droits du propriétaire et pourra librement aliéner les biens transférés dès lors que cette aliénation correspond à la vocation de la zone transférée.
- Si, pour quelque motif que ce soit, l'opération d'aménagement de la zone est abandonnée, et que le bien transféré est désaffecté, la communauté d'agglomération devra, avant toute nouvelle affectation ou toute aliénation, proposer au précédent propriétaire la rétrocession ; le précédent propriétaire devra se prononcer dans un délai de trois mois ; la rétrocession s'opérera à titre onéreux, au prix de revient calculé de la façon suivante : montant des dépenses exposées pour l'acquisition et l'amélioration du bien diminué des subventions reçues et attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée reçues au titre de l'acquisition et de l'amélioration du bien.

ARTICLE 8 : RECETTES

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- o Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts ;
- o Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération ;
- o Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- o Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- o Le produit des dons et legs ;
- o Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- o Le produit des emprunts ;
- o Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du C.G.C.T.
- o et tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences transférées.

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise sont exercées par le Trésorier de Narbonne municipale.

ARTICLE 10 : INCIDENCES SUR LES SYNDICATS EXISTANTS

En application de l'article L 5216-7 du C.G.C.T. les communes d'ARMISSAN, BAGES, BIZANET, COURSAN, CUXAC D'AUDE, FLEURY D'AUDE, GRUISSAN, MARCORIGNAN, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, NEVIAN, RAISSAC D'AUDE, SALLES D'AUDE, VILLEDAGNE et VINASSAN se voient retirées du SIVOM de Coursan - Narbonne rural pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par la communauté d'agglomération de la Narbonnaise ;

Le syndicat intercommunal de répartition du Mont Laurier dont l'objet porte sur la réalisation de travaux pour l'approvisionnement en eau des communes de MARCORIGNAN, MONTREDON des CORBIERES, MOUSSAN, NEVIAN, RAISSAC d'AUDE et VILLEDAGNE est dissous ;

Les communes de BAGES et de PEYRIAC de MER se voient retirées du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du littoral sud-audois ;

La commune de BIZANET se voit retirée du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de l'Orbieu ;

Le syndicat intercommunal à vocation unique « déchetterie » comprenant les communes de FLEURY d'AUDE et SALLES d'AUDE est dissous ;

Le syndicat intercommunal à vocation unique « station d'épuration » comprenant les communes de FLEURY d'AUDE et SALLES d'AUDE est dissous ;

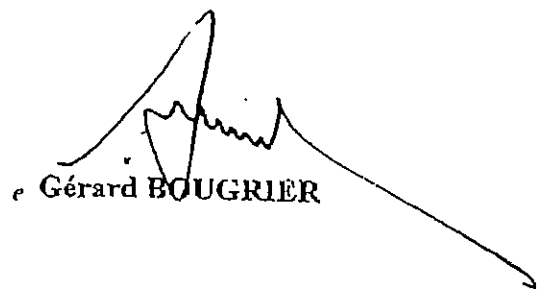
Le syndicat intercommunal à vocation « déchetterie et station d'épuration » comprenant les communes d'ARMISSAN et de VINASSAN est dissous.

ARTICLE 11 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Aude et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 26 décembre 2002

le Préfet,



e Gérard BOUGRIER